

## Arrêt

n° 157 057 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 décembre 2013. Le 16 décembre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales parce qu'elles vous reprochent de vouloir empêcher le projet d'exploitation pétrolière dans les Virunga. Le 31 juillet 2014, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Cette décision remettait en cause l'existence de l'ONG CESEN sur base de nos informations et de vos déclarations lacunaires. Elle mettait également en avant les contradictions entre les informations disponibles et vos propos en ce qui concerne l'émission de radio sur Congo FM. Enfin, elle insistait sur*

*le fait que vous n'apportiez aucune preuve documentaire du contexte dans lequel les problèmes sont survenus. Le 29 août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 12 décembre 2014, dans son arrêt n°134 985, a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.*

*Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et le 8 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que vos problèmes sont toujours d'actualité, que vous craignez de subir des sévices de la part de vos autorités car c'est ce qui est arrivé à la plupart des personnes qui se sont opposées au projet de l'exploitation pétrolière au sein du parc Virunga. Pour prouver vos dires, vous avez déposé divers documents, à savoir deux convocations à votre nom en original émanant de la police nationale et datées respectivement du 14 octobre 2014 et du 11 janvier 2015, la copie d'un certificat de décès daté du 22 octobre 2013, un procès-verbal en original de RODHECIC (Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education civique d'inspiration Chrétienne en République démocratique du Congo) daté du 19 octobre 2013, un procès-verbal en original de RODHECIC daté du 12 novembre 2013, une attestation de confirmation de siège en copie émanant de la commune de Kinshasa daté du 23 août 2014, une attestation de collaboration en original de l'ONG COBASEN (Congo Bureau of Agronomics Studies Environmental and New technology) datée du 05 janvier 2015, une attestation de service rendu en original de l'ONG CESEN (Cercle des Environnementalistes) datée du 12 janvier 2015, un règlement à l'amiable en original non daté, un témoignage en original de votre grand-père, une enveloppe DHL. Le 26 juin 2015, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation.*

*Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, vous expliquez que vos problèmes sont toujours d'actualité, que vous craignez de subir des sévices de la part des services de sécurité, une arrestation immédiate, ou des tortures pouvant aller jusqu'à la mort car c'est ce qui est arrivé à la plupart des personnes qui se sont opposées au projet de l'exploitation pétrolière au sein du parc Virunga (cf. déclaration demande multiple, rubrique 18 et rapport d'audition du 5/08/2015, pp. 3, 4). Afin d'appuyer vos dires, vous déposez divers documents.*

*Tout d'abord, vous apportez deux convocations à votre nom, datées 14 octobre 2014 et du 11 janvier 2015 (cf. farde « documents », pièces numéros 1 et 2). Or, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués précédemment. Cela est d'autant plus vrai que vous-même n'avez pu donner de raison à ces injonctions (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 8). Remarquons enfin que ces documents ont été corrigés grossièrement au Tipp-ex et que le nom de l'Officier de Police judiciaire, signataire desdits documents, ne figure nulle part.*

*En ce qui concerne les documents émanant de RODHECIC (Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education civique d'inspiration Chrétienne en République Démocratique du Congo) datés du 19 octobre 2013 et du 12 novembre 2013 (cf. farde « documents », pièces numéros 4 et 5) et attestant des faits survenus au pays dans le cadre de votre précédente demande d'asile, il y a lieu de constater que ces écrits sont des faux. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde « information des pays », COI Case, cod 2015-017), la personne contactée au sein du RODHECIC a confirmé que les deux documents ont été falsifiés, précisant que l'auteur a utilisé un de leur rapports de monitoring qu'il a falsifié. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ces écrits, continuant de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne l'attestation de confirmation de siège de CESEN, l'attestation de collaboration COBASEN ONG et l'attestation de service rendu CESEN (cf. farde « documents », pièces numéros 6 à 8), il y a lieu de constater que ces écrits tendent à démontrer l'existence de cette ONG, fait précédemment remis en cause. Cependant, quand bien il s'agit d'un début de preuve de son existence, il y a lieu de relever que l'attestation de confirmation de siège est daté du 23 août 2014, soit un an après votre départ du pays. D'ailleurs, la date de création de l'ONG n'est mentionnée nulle part. De plus, aucun de ces documents ne parle du combat que vous auriez mené pour la protection du parc du Virunga, et ils ne mentionnent aucunement les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre, et ce bien que l'attestation de service rendu soit datée du 12 janvier 2015. D'ailleurs, même si ce dernier document indique que vous avez quitté le pays, il n'est nullement précisé les raisons, ou les problèmes qu'eux-même avaient rencontrés. De plus, le Commissariat général constate une fois de plus, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers, l'absence de preuves documentaires des nombreuses initiatives et démarches entreprises par vous dans le cadre de votre action visant à la défense du parc des Virunga (cf. arrêt CCE n° 134 985 du 12 décembre 2014, p. 7).*

*Quant au règlement à l'amiable et au témoignage de votre grand-père (cf. farde « documents », pièces numéros 9 et 10), ces écrits concernent le garçon qui s'occupait de votre voiture et qui a été tué dans une embuscade, parce qu'il aurait été pris pour vous. Outre le fait que ces documents ne sont pas datés, il est utile de rappeler que leur force probante est réduite du fait de leur caractère subjectif, leur contenu faisant référence aux faits invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces écrits, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés.*

*Ensuite, pour ce qui est du certificat de décès au nom de ce garçon, Hervé Bayenda (cf. farde « documents » pièce numéro 3), soulignons que cet évènement ne permet nullement d'attester que vous risquez des sévices en cas de retour dans votre pays comme vous l'affirmez. En effet, ce document ne fait qu'attester du décès de cet homme, sans autre précision. Dès lors, le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles cette personne aurait trouvé la mort ni établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous allégez. D'ailleurs, rien ne permet de déterminer votre lien avec cette personne.*

*Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'information sur la situation actuelle du projet d'exploitation pétrolier dans le Virunga. En effet, interrogé à ce sujet, vous soutenez que le gouvernement exprime sa volonté de l'exploiter, que des autorisations ont été délivrées à certaines entreprises comme la SOCO (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4). Interrogé plus en détail sur la situation actuelle de la SOCO, si elle est toujours dans le course pour ce projet, vous répondez par l'affirmative, ajoutant que vous vous étiez renseigné la semaine précédant votre audition dans nos locaux (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4). Confronté au fait que différents articles mentionnent que la compagnie s'est retirée du parc (cf. farde « information des pays », trois articles sur le retrait de la compagnie SOCO), vous revenez alors sur vos propos en affirmant qu'ils se sont retirés, que la concession s'étale jusqu'à l'extérieur du parc et que les conséquences restent néfastes pour l'environnement (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4). Outre le fait que vous ne savez pas quand ils se sont retirés (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4), il n'est pas crédible que vous ne parliez pas spontanément de cette importante information, largement relayée par la par les médias et le WWF en particulier, qui est une victoire dans le combat mené, et pour lequel, rappelons-le, vous avez dû quitter votre pays.*

*Dans le même sens, interrogé sur la position actuelle du ministre de l'environnement par rapport à ce projet, vous soutenez « la même position, il fait partie du même parti politique que le précédent, c'est la même lignée, le même discours » (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4).*

*Il vous a donc été demandé de confirmer vos dires, qu'il s'agit bien de sa position actuelle, et vous répondez ne pas avoir lu récemment qu'il était contre (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4). Mis une nouvelle fois devant le fait que le ministre s'était récemment prononcé contre ce projet (cf. farde « information des pays », deux articles sur l'opposition du ministre), vous vous contentez d'affirmer « quand on est pas d'accord, il faut juste mettre fin », que ce n'est pas valable s'il n'y a pas de suites (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 5). D'ailleurs, bien que vous déclarez que cette préoccupation est d'ordre international (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 4), il y a lieu de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche ou rejoint aucune association en Belgique (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 5). Interpellé sur votre manque d'implication ici, vous vous justifiez vaguement par le fait que vous ne connaissez pas bien le milieu et que vous avez peu de contact (cf. rapport d'audition du 5/08/2015, p. 5). Vu le nombre d'associations environnementales luttant contre ce projet en Belgique, y compris le WWF avec qui vous avez eu des contacts au Congo, cette explication n'est nullement crédible aux yeux du Commissariat général. Votre désintérêt pour les suites de ce combat tend à confirmer votre absence d'implication dans cette problématique.*

*L'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli du Congo (cf. farde « documents » pièce numéro 11). Elle n'est nullement garante de son contenu ni de l'authenticité de celui-ci.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 12 décembre 2014 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 78 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°134.985 du 12 décembre 2014 rejetant sa demande de protection internationale.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance de nouveaux documents à savoir : deux convocations de police, un certificat de décès, deux procès-verbaux émanant de l'association RODHECIC, une attestation de confirmation de siège, une attestation de service rendu émanant de l'ONG CESEN, une attestation de collaboration émanant de l'ONG COBASEN, un document relatif à un règlement à l'amiable du contentieux entre deux familles dont celle du requérant et un témoignage de son grand-père.

Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.3. S'agissant des deux convocations, le Conseil observe que faute de l'indication des motifs qui les fondent ces documents ne peuvent en aucun cas apporter la preuve de la réalité des faits allégués. De plus, ces pièces présentent des anomalies relevées dans l'acte attaqué.

6.4. A propos des deux pièces émanant de la RODHECIC, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée.

En ce que la requête invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le Conseil rappelle que ledit article stipule que *le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.*

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient.

Cet article a dès lors pour vocation de garantir que la fiabilité des informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique puisse être évaluée et que l'exactitude desdites informations puisse être vérifiée.

En l'espèce, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse reprises dans le dossier administratif reprennent un aperçu des questions posées et des réponses obtenues.

Il ressort clairement du dossier administratif et plus précisément du document COI case cod 2015-017 du 23 juin 2015 qu'après transmission des deux pièces présentées par le requérant à un cadre dirigeant du RODHECIC que ce dernier a répondu par un courrier électronique daté du 19 juin 2015 que *ce document est un faux. L'auteur a utilisé un de nos rapports de monitoring et l'a falsifié.*

A la question posée par la partie défenderesse de savoir si les deux documents étaient falsifiés ou seulement l'un des deux, il ressort clairement du dossier administratif que le dirigeant du RODHECIC a répondu par un courrier électronique daté du 23 juin 2015 que les deux étaient falsifiés.

Partant, le Conseil considère que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse lui permettent de vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et de se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 précité mais ne produit aucun document de nature à remettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse ou n'avance le moindre élément permettant d'expliquer que les documents présentés par le requérant soient authentiques.

6.5. S'agissant des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'existence des deux ONG CESEN et COBASEN et des deux documents présentés par le requérant émanant de ces institutions, le Conseil estime que ces pièces permettent uniquement de tenir pour établi que ces deux ONG existent et que le requérant a été actif en leur sein. Cela étant, elles ne permettent en aucun cas d'établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant. Tant l'attestation de service rendu émanant du CESEN datée du 12 janvier 2015 que l'attestation de collaboration émanant de COBASEN datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne font mention du moindre problème rencontré par le requérant dans l'exercice de ses fonctions et activités pour ces deux ONG.

L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a sollicité une attestation du CESEN uniquement pour démontrer l'existence de cette organisation remise en cause dans le cadre de sa demande d'asile n'est pas convaincante dès lors que le requérant affirme avoir été persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités et fonctions au sein de ladite organisation.

6.6. A propos de l'acte de décès, dès lors qu'il n'indique pas les causes du décès, il ne peut en aucun cas apporter la preuve de la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.7. Quant au témoignage et au règlement à l'amiable, il s'agit de documents privés dont par leur nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction.

Partant, ils ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que s'ils avaient été portés à la connaissance du juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant son appréciation eût été différente.

6.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 A l'appui des pièces produites en annexe de la requête et à l'audience, la partie requérante sollicite précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil estime cependant que ces documents, faisant état d'une attaque de rebelles à Cibitoke en décembre 2014, ne peuvent suffire pour mettre à mal la position du Commissariat général, largement documentée, selon laquelle la situation prévalant actuellement au Burundi ne correspond pas à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN